

DOSSIER THÉMATIQUE ÉTHIQUE & DOMICILE

Travail coordonné par l'ERE
Centre Val de Loire

Avril 2022



DOSSIER THÉMATIQUE CNERER



Conférence Nationale des Espaces
de Réflexion Éthique Régionaux

**Conférence Nationale des Espaces de Réflexion
Ethique Régionaux**

www.espace-ethique-normandie.fr

Tel. 02 31 56 82 49

eren@unicaen.fr



SOMMAIRE

Les Espaces de Réflexion Éthique régionaux	p. 4
La Conférence Nationale des ERER	p. 5
Introduction.....	p. 7
REPÈRES.....	p. 8
MAINTIEN DU LIEN SOCIAL ET FAMILIAL (VISITES DES PROCHES)	p. 8
ACCÈS AUX SOINS AIGUS (HOSPITALISATION).....	p. 9
ACCOMPAGNEMENT DE LA FIN DE VIE (SOINS PALLIATIFS ET RITUELS DE DEUIL).....	p. 10
LIBERTÉ D'ALLER ET VENIR DES RÉSIDENTS	p. 10
CONSENTEMENT AU DÉPISTAGE (TEST PCR ET TEST ANTIGÉNIQUE DU COVID-19).....	p. 12
CONFINEMENTS DES RÉSIDENTS DÉAMBULANTS (TROUBLES COGNITIFS)	p. 13
ORGANISATION DE L'EHPAD (SECTEUR DEDIE COVID)	p. 13
ASSOCIER LES RÉSIDENTS	p. 14
SOUFFRANCE DES SOIGNANTS	p. 15
BIBLIOGRAPHIE	p. 17
Pour aller plus loin	p. 17
Les publications de la CNERER	p. 19
Les fiches repères	p. 19
Les dossiers thématiques.....	p. 19

Les Espaces de Réflexion Éthique régionaux

La loi du 6 août 2004 relative à la bioéthique a créé des structures éthiques régionales ou interrégionales, les ERER, et codifié à l'article L. 1412-6 du code de la santé publique (CSP) leurs missions :

« ils constituent, en lien avec des centres hospitalo-universitaires, des lieux de formation, de documentation, de rencontre et d'échanges interdisciplinaires sur les questions d'éthique dans le domaine de la santé. Ils font également fonction d'observatoires régionaux ou interrégionaux des pratiques au regard de l'éthique. Ces espaces participent à l'organisation de débats publics afin de promouvoir l'information et la consultation des citoyens sur les questions de bioéthique ».

Ils « ont vocation à susciter et à coordonner les initiatives en matière d'éthique dans les domaines des sciences de la vie et de la santé. Ils assurent des missions de formation, de documentation et d'information, de rencontres et d'échanges interdisciplinaires. Ils constituent un observatoire des pratiques éthiques inhérentes aux domaines des sciences de la vie et de la santé, de promotion du débat public et de partage des connaissances dans ces domaines. »

Les Espaces de Réflexion Éthique Régionaux

Espace de Réflexion Ethique Régional Auvergne-Rhône Alpes (EREARA)
Espace de Réflexion Ethique Bourgogne – Franche-Comté (EREBFC)
Espace de réflexion éthique de Bretagne (EREB)
Espace de réflexion éthique région Centre-Val-de-Loire (ERERC)
Espace de Réflexion Ethique Grand Est (EREGE)
Espace de réflexion éthique de Guadeloupe et des Iles du Nord (EREGIN)
Espace de Réflexion Ethique Régional des Hauts-de-France (ERE HDF)
Espace de réflexion éthique Région Ile-de-France (ERERIDF)
Espace Régional Ethique de La Réunion (ERELR)
Espace Régional Ethique de Martinique (EREM)
Espace de Réflexion Ethique de Normandie (EREN)
Espace de Réflexion Ethique de Nouvelle-Aquitaine (ERENA)
Espace Régional Ethique Occitanie (EREO)
Espace de Réflexion Ethique PACA-Corse
Espace de Réflexion Ethique des Pays de la Loire (EREPL)

La Conférence Nationale des ERES

La Conférence Nationale des Espaces de Réflexion Ethique Régionaux (CNERER) est l'association loi 1901 qui fédère depuis 2021 les quinze ERES afin de valoriser leurs travaux et de permettre des échanges de bonnes pratiques entre ERES. Elle facilite les liens entre les ERES et réalise des actions communes.

La CNERER a ainsi pour mission de :

- ▶ Faciliter les liens entre les ERES et réaliser des actions communes.
- ▶ Être l'interlocuteur des ERES auprès des pouvoirs publics et de l'Etat ;
- ▶ Exprimer les positions communes des ERES ;
- ▶ Relayer les observations des ERES ;
- ▶ Promouvoir les travaux des ERES ;
- ▶ Favoriser des actions interrégionales en éthique ;
- ▶ Assurer une continuité et un historique de ces activités.

La CNERER est également l'interlocuteur des ERES auprès des pouvoirs publics et notamment du ministère des Solidarités et de la Santé mais également des instances d'éthique de la vie et de la santé, en particulier le Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé (CCNE).

Il existe ainsi un comité de liaison CCNE-CNERER qui constitue le catalyseur de ce partenariat afin de tirer parti de toutes les initiatives qui sont prises dans cette optique et qui permettent, entre autres, d'atteindre les objectifs suivants :

- ▶ Nourrir la réflexion éthique menée par le CCNE dans le cadre de groupes de travail thématiques ou permanents, à l'aide des données colligées dans les territoires ;
- ▶ Participer au suivi des avis du CCNE en sollicitant les opinions citoyennes et professionnelles au plus près des territoires.

Dans ce contexte la CNERER anime des projets de recherche et d'analyse des pratiques dans les territoires en région.

Equipe de coordination : Pr Grégoire Moutel, Hélène Gébel, Maryse Fiorenza-Gasq

Introduction

Introduction (par Elodie Camier-Lemoine)

Composé de plusieurs membres d'Espaces de Réflexion Éthiques Régionaux (ERER), issus de disciplines et de pratiques professionnelles différentes, le groupe de travail de la CNERER « Éthique et domicile » s'attache à réfléchir et mettre en perspective les différents enjeux éthiques de l'accompagnement et du soin dans le contexte particulier du domicile.

Ce présent document vise à présenter la diversité des pistes de réflexion éthiques présentes autour de cette vaste thématique. Il propose un ensemble de repères, de clefs d'analyse et de réflexions concernant les conditions, les difficultés, les limites et les dilemmes éthiques du soin et de l'accompagnement au domicile.

Une fiche CNERER plus synthétique de ce présent document est disponible.

Interrogeant les définitions, les fonctions et les conditions de possibilité du domicile en tant que lieu de vie et de soins, le document déroule un état des lieux des enjeux éthiques qui existent dans ce contexte et ce lieu particulier : respect de l'autonomie et de la confidentialité, recueil du consentement, accompagnement des refus de soin, etc...

Quelle est la spécificité de ces enjeux éthiques dès lors qu'ils se présentent dans le lieu de vie, l'espace familial et intime des personnes soignées et accompagnées ?

Comment penser la présence régulière des professionnels au domicile dans le souci constant du respect de la dynamique et de l'équilibre propres à chaque situation de soins à domicile ?

Comment saisir au mieux la spécificité de ce mode d'intervention du soin, dans sa richesse, sa complexité mais aussi ses limites ?

Enfin, comment la réflexion éthique propre à l'organisation du soin à domicile trouve-t-elle à se structurer au sein de comités dont l'émergence est encore récente ?

I. Qu'est-ce que le domicile ? Définitions, conditions, fonctions et enjeux éthiques

Elodie CARMIER-LEMOINE (EREARA), Aurélien DUTIER (EREPL) et Mégane LADIESSE (ERERC)

Introduction

► Contexte et enjeux

Le domicile n'est pas un endroit neutre. Habiter un espace suppose des conditions et engage une relation particulière avec un lieu. Au-delà des éléments matériels, administratifs, utilitaires ou fonctionnels du domicile, l'espace du *chez-soi* touche profondément l'autonomie, l'intimité, la liberté, la socialité et l'identité-même des personnes.

Présenter les fonctions et les conditions du *chez-soi*, déplier les principaux repères de ce qui constitue le domicile peut permettre de mieux appréhender les enjeux éthiques et de comprendre plus précisément ce qui se joue dans la relation de soin et d'accompagnement au domicile.

Un éclairage particulier sera apporté sur les façons d'habiter son (ou ses) espace(s) de vie dans un contexte de dépendance, de vieillissement, de handicap, de maladie pour comprendre les articulations entre la façon d'appréhender son domicile et les situations de dépendance.

► Distinctions linguistiques

Plusieurs termes sont proches de la notion de domicile (résidence, habitat, logement, lieu d'hébergement, demeure, lieu de vie, etc.).

Le **domicile** est « l'adresse légale » d'une personne, le lieu auquel tous les actes officiels vont être envoyés. Le domicile possède une dimension administrative et permet le recours à des ressources et services. Le lieu de **résidence** est le lieu où une personne habite la plupart du temps. Ce terme renvoie au fait de résider, d'être résident, c'est-à-dire à l'idée de permanence, de durée. L'habitat fait davantage référence à la dimension pratique, au fait de vivre dans un espace, de l'occuper et de l'aménager. Le **logement** renvoie au local matériel du lieu d'habitation.

La notion de « domicile », de par sa connotation administrative, évoque assez peu le rapport affectif possiblement relié à ce lieu. Par contre, la notion de « **maison** » ouvre un champ de réflexion plus large concernant ce qui se joue entre l'individu et le lieu qu'il habite. A cet égard, dire « je suis à la maison » ou encore « je rentre à la maison », ne suppose pas toujours d'habiter une maison, reconnue comme telle. La « maison » est plus un espace qu'un type de construction identifiée. La « maison » laisse davantage supposer ce que le lieu de vie fait ressentir plutôt que signifier un bâti individuel avec jardin et clôture.

Par conséquent, cela engage qu'on puisse « être à la maison », voire « se sentir à la maison » dans divers endroits, y compris dans des lieux d'hébergement collectif. A contrario, un lieu initialement investi comme « sa maison », son « chez-soi » peut perdre de sa familiarité à l'occasion de différents événements et/ou changements. L'investissement du monde médical et soignant à domicile peut en effet venir questionner l'identification de l'individu à son *chez-soi*.

► Distinctions juridiques

S'il est usuel d'utiliser indifféremment les termes de domicile ou de résidence, en droit, ces deux notions recouvrent des situations très différentes.

1. Le Domicile

Le domicile est le siège légal de la personne, le lieu où elle est censée demeurer en permanence et où elle a son principal établissement. Il permet une localisation juridique de la personne. C'est le lieu où une personne est juridiquement rattachée. L'article 102 du code civil précise que « *Le domicile de tout Français quant à l'exercice de ses droits civils, est au lieu où il a son principal établissement* ».

Son emplacement entraîne des effets de droit, tel que la détermination du lieu d'imposition, du droit de vote, de l'exercice de ses droits (agir en justice...) et de ses obligations (lieu d'exécution d'un contrat).

a. Détermination du domicile

Il convient de distinguer le domicile volontaire du domicile légal et du domicile professionnel.

• Domicile volontaire

L'établissement principal de la personne suppose la présence de deux éléments : un élément matériel et un élément intentionnel.

- L'élément matériel consiste en un établissement effectif, il s'agit du lieu où la personne centralise ses affaires et concentre son activité.
- L'élément intentionnel consiste en la volonté de la personne de fixer son domicile dans cet établissement principal.

La détermination du domicile est une question de faits, les juges se réfèrent aux circonstances de la cause. Ce pouvoir de détermination relève du pouvoir souverain des juges du fond.

Toute personne peut changer de domicile dès lors que ce changement est volontaire et qu'elle déplace le centre de ses affaires (article 103 Code Civil). La preuve de l'intention de changer de domicile résulte d'une double déclaration à la mairie de la commune que l'on quitte et de la commune où l'on transfère son domicile (article 104 Code Civil). À défaut, la preuve de l'intention dépendra des circonstances (article 105 Code Civil).

• Domicile légal

Un domicile légal est imposé à la personne qui dépend d'autrui. Ce domicile sera le lieu où s'exerce l'autorité à laquelle elle est assujettie.

Le mineur non émancipé est domicilié chez ses parents. Si ses parents ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des parents avec lequel il réside. Le premier domicile de la personne est donc un domicile légal. Le mineur sous tutelle est domicilié chez son tuteur (article 108-2 Code Civil).

Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur (article 108-3 Code Civil). Cette règle ne s'impose pas en cas de curatelle et sauvegarde de justice.

b. Le principe

Le lieu du domicile procède d'une liberté de choix, mais tout changement doit être déclaré à l'administration (mairie, trésor public, sécurité sociale, caf...).

Le domicile est inviolable, sa protection est rattachée à la vie privée et sa violation est pénalement réprimée. Les saisies et les perquisitions domiciliaires sont strictement réglementées.

A savoir : L'élection de domicile permet de donner une adresse qui n'est pas la sienne, notamment pour les besoins d'une action en justice. Ainsi, en cas de violences conjugales, la victime pourra être domiciliée chez son avocat ou auprès du procureur de la République pour cacher son adresse réelle.

L'élection de domicile est le choix d'un lieu que fait une personne pour les besoins de l'exécution d'un contrat ou pour le besoin d'une procédure. La constitution d'un avocat par une partie à un procès vaut élection de domicile au cabinet de celui-ci.

Plusieurs autres dispositions existent pour les personnes qui n'ont pas de domicile fixe ou stable, les étrangers en situation irrégulière, les gens du voyage, les détenus... qui relèvent d'une législation spécifique : La domiciliation, qui est singulièrement employé en droit cambiaire pour désigner le lieu du paiement, généralement, le siège d'un établissement de crédit où le tiré possède un compte.

c. Les exceptions

Le lieu de domicile peut être imposé pour des raisons légales. Les mineurs non émancipés sont domiciliés chez leurs pères et mères, et le majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur.

De même que les époux pourront être autorisés à vivre dans des logements séparés, l'article 108 du Code Civil précise que « *Le mari et la femme peuvent avoir un domicile distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la communauté de la vie.* ».

Mais le principe reste que le domicile est unique : Il n'y en a qu'un par personne, c'est ce qui le diffère de la résidence.

2. La résidence

La résidence est un lieu où une personne séjourne ou réside à titre provisoire (vacances, hébergement chez un tiers,

pour les besoins de sa profession...). Elle est conçue comme une situation de fait. C'est le lieu où une personne habite lorsqu'elle se trouve hors de son domicile, par exemple lorsqu'elle est en villégiature, ou quand, pour les besoins de sa profession, elle loge provisoirement sur un chantier ou à l'hôtel.

La résidence est une situation de fait qui ne produit aucun effet de droit, mais qui permet de les exercer. Ainsi :

- 1 mois de résidence dans une commune est suffisant pour s'y marier
- 6 mois de résidence dans une commune suffisent pour s'y inscrire sur les listes électorales

BIBLIOGRAPHIE

Académie nationale de médecine et Académie nationale de pharmacie. [Obligation vaccinale contre la Covid-19, un devoir de santé publique et un engagement démocratique.](#) 9 juillet 2021.

Aubry Régis, « Quels enjeux de nature éthique l'épidémie de COVID 19 a-t-elle soulevé ? », *Éthique et santé*, 2020.

Centre d'éthique clinique de l'AP-HP, [Directives anticipées en contexte de pandémie au COVID-19, Pistes de réflexion pour leur rédaction et leur utilisation](#)

Charazac Pierre-Marie, [Du temps de la Covid-19 au temps du soin en EHPAD](#), *Neurologie - Psychiatrie – Gériatrie*, December 2021, p. 374-378

Comité Consultatif National d'Éthique – [Réponse à la saisine du ministère des solidarités et de la santé sur le renforcement des mesures de protection dans les EHPAD et les USLD](#), 30 mars 2020

Comité Consultatif National d'Éthique - [Enjeux éthiques de la prise en charge et de l'accès aux soins pour tous en situation de forte tension liée à l'épidémie de Covid-19](#), Réponse à la saisine du ministre en charge de la santé, 16 novembre 2020

Conseil Scientifique COVID-19, [Les EHPAD - Une réponse urgente, efficace et humaine](#), 30 mars 2020

Espace éthique/Ile-de-France, [Charte éthique et accompagnement du grand âge](#), 2 septembre 2021

Haute Autorité de Santé, [Covid-19 – Comment protéger vos proches lors des visites en EHPAD ?](#), 18 février 2021

Hazif-Thomas Cyril, [Le silence des questions sur la mort des aînés liée au COVID-19](#), *Neurologie – Psychiatrie – Gériatrie*, June 2020, Pages 125-127

Hazif-Thomas Cyril et al., [Après l'urgence sanitaire, réaffirmer le droit à la vie personnelle en EHPAD avec pour horizon le respect de la dignité des anciens et de leur famille](#),

Éthique et santé, 2021

Ladiesse Mégane et al., [Les libertés en EHPAD, à l'épreuve du confinement](#). *Éthique et santé*, 2020

Pour aller plus loin

Les publications de la CNERER

Les fiches repères

- ▶ [2021](#) / Droit de visites dans des lieux de soins en période de crise COVID (Hôpitaux, EHPAD, USLD)
- ▶ [2021](#) / Repères éthiques en EHPAD & Covid-19
- ▶ [2022](#) / Ethique et domicile

Les dossiers thématiques

- ▶ [2022](#) / Ethique et domicile

**Conférence Nationale des Espaces de Réflexion
Ethique Régionaux**

www.site

Tel. 00

adresse

